

Décision

relative au compte de campagne de
M. Daniel AMOUNY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Benoît (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600468-2 et 2600473-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70713 LS en date du 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 72523 LS en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 51 881 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 802 euros et un montant de recettes déclarées de 11 802 euros dont 6 317 euros d'apport personnel.

M. Daniel AMOUNY, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 805 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 7 997 euros, et en recettes à 7 997 euros, dont 2 512 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

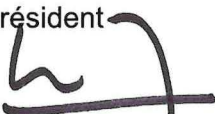
Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Daniel AMOUNY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 7 997 euros
 - en recettes à 7 997 euros
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY